

Caractère de droit privé du contrat emploi avenir : absence de prise en compte dans la durée de service permettant le passage en contrat à durée indéterminée

L'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le législateur a prévu que tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Il résulte des dispositions de cet article que les six années de service, permettant de prétendre à l'octroi d'un contrat de travail à durée indéterminée, doivent avoir été effectuées dans le cadre de contrats signés en application des articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, lesquels sont des contrats de droit public dès lors qu'ils permettent de pourvoir des emplois dans des services publics administratifs.

Il résulte au contraire des dispositions combinées des articles L. 5134-110, L. 5134-112, L. 5134-24 et L. 5134-69 du code du travail qu'un « contrat emploi d'avenir » est un contrat de droit privé.

Dans ces conditions, les trois années de services accomplis par un agent en exécution d'un tel contrat ne peuvent être comptabilisées pour apprécier la condition légale tenant aux six années de service à effectuer avant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

<https://jurisite-caa-bordeaux.fr/index.php?post/Caract%C3%A8re-de-droit-priv%C3%A9-du-contrat-emploi-avenir-cons%C3%A9quence-absence-de-prise-en-compte-dans-la-dur%C3%A9e-de-service-permettant-le-passage-en-contrat-%C3%A0-dur%C3%A9e-ind%C3%A9termin%C3%A9e>

CAA Bordeaux n°22BX01155 du 18 septembre 2023.

